

En conséquence,

Dit pour droit que la rétractation par les défendeurs au principal de leur renonciation à la succession de leur père, feu M. Jean W., est valable et opposable à toutes et tous et doit sortir ses effets.

Dit pour droit que les défendeurs au principal ont la qualité d'héritier bénéficiaire de la succession de leur père, feu M. Jean W.

Renvoie les demandeurs et les défendeurs devant le notaire liquidateur.

Condamne les demandeurs au principal aux dépens de l'instance taxés dans le chef des défendeurs en intervention forcée à 1440 EUR d'indemnité de procédure.

Dit que le jugement n'est pas assorti de l'exécution provisoire par dérogation au droit commun.

NOTE. — Pour une étude approfondie de la substitution tant en cas d'indignité successorale qu'en cas de renonciation à la succes-

sion, voy. P. DELNOY, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droit successoral civil et de libéralités », *Rev. not. b.*, 2013, pp. 302 et s. ; spécialement n^{os} 55 et s. pour la renonciation.

On notera que si la substitution s'opère, le descendant qui se substitue au renonçant doit le rapport des donations consenties à ce dernier, mais non de celles qu'il aurait reçues à titre personnel dès lors qu'il ne vient pas à la succession à son degré.

D. S.

Chronique judiciaire



Tribune libre

La réforme du droit de la responsabilité : « Un droit commun applicable à tous ». Réponse à M^e Isabelle Lutte.

Nous avons lu avec attention la tribune libre signée par M^e Isabelle Lutte consacrée à la réforme du droit de la responsabilité civile, parue dans le *Journal des tribunaux* du 19 octobre 2019¹. Plusieurs des critiques formulées font d'ailleurs écho à celles qui avaient déjà été émises par certains membres du cabinet Thelius, dont M^e Lutte est associée, lors de la consultation publique. Nous n'avons jamais refusé le débat et nous tenons donc à répondre point par point à ces observations. Ce débat reste d'ailleurs largement ouvert puisque le projet n'a pas passé la rampe du Conseil des ministres en raison de la chute du gouvernement.

Les textes du projet et de l'exposé des motifs ont cependant évolué depuis leur publication sur le site du ministère de la Justice en août 2018, mais pas sur les points soulevés. La dernière version a fait l'objet d'une récente publication

aux éditions la Charte en juillet 2019². Il va de soi qu'une lecture attentive de l'exposé des motifs est essentielle pour une bonne compréhension des textes. Le contenu de certaines critiques adressées au projet montre que l'auteure s'en est visiblement dispensée.

De manière générale, M^e Lutte estime que cette réforme est inutile car l'on pourrait, à son avis, parfaitement se satisfaire des quelques articles consacrés à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil actuel, enrichis, il est vrai, par les enseignements d'une jurisprudence très abondante. C'est son choix. Nous pensons qu'un droit moderne ne peut plus se satisfaire d'une disposition générale, certes célèbre, l'article 1382 du Code civil, qui ne définit aucun des éléments constitutifs de la responsabilité du fait personnel ni ne fournit le moindre instrument pour les apprécier. Il en va de même des articles suivants. Nos voisins français, qu'on ne peut suspecter d'irrévérence à l'égard de Napoléon, l'ont bien compris. D'ici quelques semaines ou quelques mois, les an-

ciennes dispositions du Code civil régissant cette matière seront toutes abrogées et remplacées par un nouveau dispositif comportant environ septante articles. Le Code civil belge est, lui aussi, en voie de réformation profonde tant dans sa partie consacrée au droit des biens qu'au droit des obligations. Laissera-t-on les articles 1382 à 1386bis comme des îlots perdus dans le nouveau Code parce que certains praticiens ne veulent pas en changer ?

M^e Lutte reproche aussi à notre projet « de précariser les victimes », ce qui est plus grave. Il faut savoir que dans le même temps les assureurs, par la voix de leur association professionnelle et par une lettre adressée directement au Conseil des ministres, nous reprochent, quant à eux, d'avoir inconsidérément aggravé les responsabilités ! N'est-ce pas le meilleur signe que nous avons simplement recherché un équilibre entre les intérêts des uns et des autres ?

Ces deux lettres sont certes opposées dans leur esprit, mais la méthode utilisée est la même : elle consiste à épingle les dispositions qui font grief, mais à taire systématiquement celles qui sont favorables à la cause que l'on prétend défendre. La tribune libre ici discutée ne procède pas autrement. Elle cite plusieurs articles qui portent, selon elle, atteinte à la protection des victimes, mais tait systématiquement ceux qui leur profitent. Or, il existe dans le projet de nombreuses dispositions favorables

aux victimes, dont certaines visent spécifiquement les victimes d'atteintes à l'intégrité physique :

- illicéité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en ce qui concerne les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique (article 5.92, projet obligations) ;

- possibilité accordée à la victime d'une atteinte à l'intégrité physique d'opter pour une action extracontractuelle même lorsque celle-ci se trouve dans les liens d'un contrat (article 5.143) ;

- disparition de l'élément moral de la faute (article 5.147) ;

- nouvelle responsabilité sans faute à charge des titulaires de l'autorité sur la personne d'un mineur (article 5.156) ;

- consécration de la cession des profits illicites en cas de faute lucrative (article 5.180, § 3) ;

- possibilité laissée au juge d'imposer l'indemnisation sous forme de rente même si elle n'est pas demandée par la victime (article 5.183) ;

- les réserves sont désormais de droit pour les dommages nouveaux ou les dommages aggravés résultant d'une même atteinte (article 5.186) ;

- possibilité d'obtenir du juge un ordre en vue de prévenir un dommage imminent (art. 5.188) ;

- nouvelle responsabilité sans faute à charge des exploitants d'une activité anormalement dangereuse (articles 5.190 à 5.196) ;

(1) *J.T.*, 2019, p. 682.

(2) B. DUBUISSON, H. BOCKEN, OCQUÉ, G. SCHAMPS,

T. VANSWEEVELT, J. DELVOIE et B. ZAMMITO, *La Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle* -

Le projet de la Commission de réforme du droit de la responsabilité, la Charte, 2019, 150 pages.

— possibilités d'obtenir gain de cause en cas d'incertitude causale (articles 5.167 et 5.169) ;

...

La lisibilité

Pour démontrer que les textes nouveaux seraient peu lisibles, l'auteur cite l'article 5.143, alinéa 2, mais omet soigneusement l'alinéa 1^{er} qui lui donne tout son sens. Une règle d'interprétation issue du Code civil prescrit pourtant que « les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ». Il en va de même ici. En ne citant que l'alinéa 2 sans citer l'alinéa 1^{er}, l'auteur a beau jeu de montrer que la disposition est illisible.

Dans la difficile question du concours des responsabilités, l'article 5.143, alinéa 1^{er}, prévoit désormais que « La personne lésée peut invoquer à l'égard d'un cocontractant les règles de la responsabilité extracontractuelle, à moins que cette possibilité ne soit exclue par la loi ou un contrat ». Ce n'est pas difficile à comprendre : l'existence d'un contrat ne fait, en principe, plus obstacle à l'action extracontractuelle. L'alinéa 2 tend à éviter que cette possibilité ne permette de contourner des règles ou des clauses spécifiques relatives à la responsabilité contractuelle, comme celle qui concerne, par exemple, la responsabilité du dépositaire à titre gratuit. Nul doute que M^e Lutte parviendra à expliquer plus rapidement et de manière plus claire au profane l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le concours limité des responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Elle devra alors lui indiquer tout aussi clairement ce qu'il faut entendre par les expressions « faute contractuelle qui constitue en même temps la violation d'un devoir général de prudence qui s'impose à tous » et « dommage différent de celui qui résulte de l'inexécution du contrat ». Ne verra-t-on pas apparaître sur le visage de cette personne « une certaine perplexité » ?

La prévisibilité

En lisant l'article 5.170, § 1^{er}, en relation avec l'article 5.170, § 2, l'auteur se demande quand l'indemnité est réduite ou supprimée lorsqu'une faute est reprochée à la victime. L'article 5.170, § 1^{er}, vise la faute de la victime qui a seulement contribué au dom-

mage. Dans ce cas, puisque cette faute n'est pas, par hypothèse, la seule cause du dommage, il y a lieu à réduction de l'indemnité. Si la faute de la victime est la seule cause du dommage, cela implique que la faute du tiers n'est pas elle-même en relation causale avec celui-ci. La victime perdra donc son droit à réparation. Fallait-il le dire explicitement alors que cette conséquence se déduit logiquement de l'absence de toute relation causale ? Si nous l'avions dit, parions que la disposition aurait été considérée comme « sans intérêt ». L'article 1382 ne le dit pas non plus, mais on ne lui en fait pas grief. Plus exactement, le Code civil actuel ne dit strictement rien de la faute de la victime.

Sous l'angle de la causalité, M^e Lutte s'émeut de ce que l'avant-projet romprait avec la théorie de l'équivalence des conditions en permettant au juge « d'écarter la responsabilité si le lien entre ce fait et le dommage est à ce point distendu qu'il serait manifestement déraisonnable d'imputer le dommage à celui auquel la réparation est demandée ». Un auteur français a écrit que la théorie de l'équivalence des conditions était une « mer sans rivages ». C'est parfaitement exact. Avec cette théorie, l'on peut rendre responsable à l'infini toute personne sans la faute de laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Simple ? Non, plutôt simpliste. Mis à part quelques rares auteurs belges francophones, il n'est plus personne en Europe pour prétendre que la théorie de l'équivalence des conditions permet, à elle seule, de répondre de manière adéquate à toutes les questions causales. Le projet consacre la théorie de l'équivalence des conditions en lui imposant simplement une digue (article 5.162, alinéas 1^{er} et 2).

L'auteur ajoute que cette disposition va multiplier les joutes oratoires et allonger les plaidoiries. On peut légitimement en douter dès lors que ces questions se posent déjà devant les cours et tribunaux. L'examen de la jurisprudence montre que les juges du fond n'hésitent pas à rompre la relation causale, en recourant à l'un ou l'autre subterfuge, lorsqu'une application mécanique de la théorie de l'équivalence des conditions heurte leur sentiment d'équité. Ce faisant, ils ne sont d'ailleurs pas toujours censurés par la Cour de cassation. Le projet fournit une base légale pour

ce faire, tout en signalant explicitement que la solution ne peut être admise que dans des cas exceptionnels.

Ne serait-on pas plutôt fondé à croire que c'est précisément le silence du Code civil sur de multiples questions relatives au lien causal qui est source de contentieux ?

Dispositions sans intérêt

L'auteur épingle deux dispositions qu'elle estime sans aucun intérêt. L'article 5.145 indique que « les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux règles de responsabilités spécifiques prévues par les lois particulières ». Il s'agit effectivement d'une application du principe *Specialia generalibus derogant*, mais sa portée exacte est loin d'être claire comme le montre l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 26 novembre 2016 à propos de l'article 1386 du Code civil. Il a donc paru préférable de l'énoncer explicitement afin de ne pas laisser dans l'ombre l'articulation entre les règles particulières instituant des régimes spéciaux d'indemnisation et les règles de droit commun.

L'article 5.152 qui prévoit que « celui qui se prévaut d'une cause d'exonération de responsabilité doit en apporter la preuve » est, lui aussi, jugé sans intérêt parce qu'il ne ferait que rappeler une solution déjà consacrée par l'article 870 du Code judiciaire. L'article en question conserve néanmoins son utilité en matière de responsabilité extracontractuelle. Il permet de rencontrer un argument souvent entendu dans les prétoires, selon lequel le respect de la loi constituerait une obligation de résultat, ce qui n'est pas exact. Selon l'avant-projet, le défendeur peut en effet invoquer tous les moyens de défense énoncés par les articles 5.149 et 5.150, même quand la faute procède d'une contravention à la loi. Ceux-ci ne se limitent pas à la cause étrangère exonératoire comme ce devrait être le cas s'il s'agissait d'une obligation de résultat.

Dispositions inopportunes

Parmi les dispositions considérées comme inopportunes, l'auteur cite, en premier lieu, l'article 5.172 qui prévoit que le dommage consiste « dans les répercussions économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé ». Elle nous reproche d'en revenir à une

conception « archaïque du dommage » qui était celle défendue autrefois par Henri De Page, conception condamnée sans ambages par la Cour de cassation. Cette interprétation est totalement inexacte. Il suffit de parcourir l'exposé des motifs pour s'en convaincre. D'excellents auteurs ayant consacré des travaux approfondis aux notions d'intérêt de droit subjectif et de libertés ont montré que le droit subjectif n'était qu'une catégorie d'intérêts protégés. Dire que le dommage doit résulter d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé signifie ni plus ni moins que l'intérêt auquel il a été porté atteinte doit être reconnu par le droit comme digne de protection. Lorsque la Cour de cassation affirme, dans ses arrêts du 17 octobre 2016 et du 13 avril 2018, à propos de l'ancien article 350 du Code pénal, que cette disposition « a pour seul objet de fixer les conditions auxquelles un avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti ne constitue pas une infraction mais n'implique pas l'existence pour l'enfant d'un intérêt à ne pas vivre avec un handicap grave », elle ne procède pas autrement. La Cour de cassation aurait-elle fait, elle aussi, ce « grand bond en arrière » qu'on nous reproche d'avoir fait dans l'avant-projet ?

On pourrait encore ajouter que l'article 2:101 des principes de droit européen de la responsabilité civile élaborés en 2005 prévoit que « Le préjudice consiste dans une atteinte matérielle ou immatérielle à un intérêt protégé ». Cette référence montre bien que la notion d'intérêt juridiquement protégé n'a rien d'archaïque mais qu'elle traduit au contraire un consensus au niveau européen. La vision archaïque n'est donc pas du côté que l'on croit.

M^e Lutte s'offusque aussi de trouver parmi les critères (indicatifs) d'appréciation de la faute « les coûts et efforts nécessaires pour éviter le dommage ». Il ne nous semble pourtant pas choquant de considérer qu'une PME qui aurait dû consentir à des investissements démesurés pour éviter la réalisation d'un risque d'une très faible probabilité ne commet pas de faute. Elle agit ainsi comme toute personne raisonnable l'aurait fait à sa place. « Tant pis pour la victime ? ». Rappelons que la victime ne saurait trouver dans la responsabilité pour faute une garantie d'indemnisation. Il existe fort heureusement des responsabilités objectives et régimes spéciaux d'indemnisation (accidents



du travail, accidents de la route...) qui lui offrent cette garantie. Ces régimes ne sont pas affectés par le projet.

À propos des prédispositions pathologiques, M^e Lutte affirme que l'article 5.178, alinéa 2, énoncerait exactement le contraire de ce qu'a décidé la Cour de cassation, mais elle n'indique cependant pas en quoi précisément l'article en question s'éloignerait de la jurisprudence de la Cour. L'alinéa 1^{er} consacre clairement cette jurisprudence et l'alinéa 2 précise que « si la personne lésée avait déjà subi un dommage ou souffrait déjà d'une incapacité avant le fait générateur de responsabilité, seul le dommage nouveau ou l'aggravation du dommage existant doit être réparé », ce qui n'est nullement contradictoire.

Entre les lignes, on comprend que ce qui est reproché finalement à cet article est de ne pas avoir consacré la thèse défendue par certains auteurs francophones, dont M^e Lutte fait partie, selon laquelle la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation conduirait à la neutralisation systématique de l'état antérieur, en sorte qu'il serait désormais indifférent de connaître l'état de la victime avant l'accident. Ceci constitue à tout le moins une extrapolation. En déduisant des principes aussi généraux d'un cas particulier, on a tôt fait de prendre des vessies pour des lanternes. L'arrêt du 2 février 2011 concerne la situation d'un travailleur qui avait été mis à la retraite anticipée alors qu'il était déjà atteint de troubles dépressifs avant l'accident. Il s'agit donc uniquement de se demander sous l'angle de la causalité si la mise à la retraite anticipée aurait eu lieu même sans le fait dommageable. Dans un arrêt rendu le 20 juin 2019, la Cour de cassation censure un jugement qui avait considéré, dans un cas similaire, qu'il importe peu que « la mise à la retraite anticipée soit ou non étrangère aux séquelles que [la victime] conserve de son accident du 2 juillet 2010 ». La Cour casse la décision en estimant que de cette façon, le juge du fond n'excluait pas que « sans la faute de l'assuré, le défendeur aurait été de toute manière mis à la retraite anticipée ».

Par souci de rigueur scientifique, il convient de signaler que la thèse de la neutralisation de l'état antérieur défendue par ces au-

teurs fait l'objet de controverses en doctrine francophone. L'exposé des motifs en rend compte en citant les opinions en présence, ce que l'auteur ne fait pas. Pour être complet, il faudrait ajouter que cette thèse ne reçoit aucun écho en Flandre, ni en jurisprudence, ni en doctrine. Il va de soi que les auteurs du projet ne pouvaient se permettre de l'ignorer.

La réforme, une affaire de théoriciens ?

Nous avons choisi de laisser de côté cet argument condescendant pour les personnes qui ont travaillé à la réforme. Il n'est pas à la hauteur d'un débat véritablement scientifique et il traduit surtout la faiblesse de ceux qui l'invoquent. En ce qu'il laisse croire que le groupe ayant préparé la réforme aurait été uniquement composé de « théoriciens », il est de surcroît inexact. À l'origine, outre un magistrat à la Cour de cassation, on comptait dans cette commission une majorité de professeurs de différentes universités (Gand, VUB, Anvers, UCLouvain, ULB), dont plusieurs avaient une pratique au sein du barreau. Il est vrai que l'un de ces praticiens a quitté la commission en milieu de parcours, officiellement pour des raisons liées à une surcharge de travail (c'est le mal des praticiens)³, mais on comprend maintenant qu'il en avait sans doute d'autres. Comme l'indique M^e Lutte, de manière assurément constructive, le droit n'est certes pas fait pour le plaisir des théoriciens, il n'est pas davantage fait pour les praticiens blanchis sous le harnais. Une réforme est avant tout orientée vers l'avenir pour être mise à disposition des générations futures de praticiens et de théoriciens.

La précarisation des victimes : une lecture partielle et orientée

Nous espérons avoir démontré par ces quelques lignes que le projet n'a ni pour ambition ni pour objet de précariser les victimes et que les critiques qu'on lui adresse sont largement infondées. Ajoutons que la victime ne correspond pas à une figure unique. Il existe certes les victimes de lésions corporelles qui méritent assurément une attention particulière (cfr les dispositions citées *supra*), mais il en existe aussi beaucoup d'autres. L'avant-projet tend à établir un

droit commun de la responsabilité applicable au sud comme au nord du pays, c'est-à-dire un droit qui concerne tous les responsables (particuliers, professionnels, entreprises, pouvoirs publics...) et toutes les victimes potentielles (les mêmes). Il ne saurait avoir pour unique but de protéger « la victime ».

Pour terminer, nous ne pouvons que recommander aux avocats signataires qui ne l'auraient pas fait, de lire attentivement le projet et son exposé des motifs. Ceci permettra certainement de surmonter les querelles de clochers

qui affleurent parfois dans cette tribune. Les pires malentendus commencent toujours par des caricatures. Quant à nous, nous continuerons à répondre sereinement à toutes les critiques d'où qu'elles viennent y compris celles d'éventuels tontons flingueurs.

Bernard DUBUISSON
Professeur à l'UCLouvain

Hubert BOCKEN
Professeur émérite
à l'Université de Gand
Coprésidents de la commission
de réforme



Échos

Errare humanum...

Le sommaire de l'arrêt rendu par la 2^e chambre de la Cour de cassation du 16 juin dernier que nous publions dans notre numéro 6785 du 5 octobre dernier, page 629, indique que l'arrêt traite de « la circonstance aggravante instituée par l'article 405ter du Code pénal déduite du mobile discriminatoire de l'auteur ». Un lecteur, titillé par cette expression, consulte ledit article, constate que la circonstance aggravante qu'il prévoit pour le meurtre et les lésions corporelles volontaires n'a aucun rapport avec quelque mobile que ce soit puisqu'elle tient au caractère vulnérable de la victime, en déduit que celui qui a préparé le sommaire s'est trompé, lit l'arrêt... et, *horresco referens*, s'aperçoit que le sommaire lui est conforme ! Cette lecture lui permet de comprendre qu'en réalité, la circonstance aggravante qui faisait l'ob-

jet de la discussion devant la Cour est celle portée par l'article 405quater du Code pénal : « Lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ».

Pour terminer en latin : *lapsus calami*, même à la Cour de cassation. Mais voilà qui complique la tâche de qui consulte les tables électroniques !

Dupond-Moretti « à la barre ».

Le sujet de cet écho paraîtra sans doute un peu redondant tant l' incontournable avocat pénaliste précité se multiplie partout dans les prétoires, défendant contre vents et marées tout quiconque,

accusé ou victime, souhaite le pressentir. Pas n'importe lequel de préférence, quoi qu'il en dise un peu vertueusement. Tout récemment encore, c'était le maire si choyé par ses concitoyens de Levallois, presque étonné de se voir condamné après quelque quarante années de fraude fami-